|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
|  | Nations Unies | ST/SG/AC.10/C.3/2018/54 | |
| _unlogo | **Secrétariat** | | Distr. générale  11 avril 2018  Français  Original : anglais |

**Comité d’experts du transport des marchandises dangereuses  
et du Système général harmonisé de classification  
et d’étiquetage des produits chimiques**

**Sous-Comité d’experts du transport des marchandises dangereuses**

**Cinquante-troisième session**

Genève, 25 juin-4 juillet 2018

Point 8 de l’ordre du jour provisoire

**Coopération avec l’Agence internationale   
de l’énergie atomique**

Harmonisation avec le Règlement de transport des matières radioactives de l’Agence internationale de l’énergie atomique

Communication de l’Agence internationale de l’énergie atomique (AIEA)[[1]](#footnote-2)\*

Introduction

1. Le présent document contient un projet de liste d’amendements à la vingtième édition révisée des Recommandations relatives au transport des marchandises dangereuses, Règlement type, l’objectif étant la mise en concordance avec l’édition 2018 du Règlement de transport des matières radioactives de l’AIEA (SSR-6, Rev.1).

2. Ces projets d’amendements ont été élaborés sur la base de ceux qui avaient été soumis au Conseil des gouverneurs de l’AIEA pour approbation.

3. Certaines corrections de forme apportées au Règlement de l’AIEA n’ont pas été prises en compte lorsqu’elles étaient susceptibles d’être la source d’incohérences d’ordre rédactionnel dans le Règlement type. En outre, aucune tentative de modification de la structure actuelle du Règlement type n’a été faite.

4. Les numéros de paragraphe entre crochets renvoient à des paragraphes de l’édition 2018 du Règlement de l’AIEA.

5. Les projets d’amendements seront également présentés en mode de suivi des modifications dans un document informel.

6. L’édition 2018 du SSR-6 comporte quelques modifications d’ordre rédactionnel qui ne sont pas précisées dans le présent document. Ces modifications concernent :

* Le remplacement éventuel de « marque » par « marquage » et réciproquement, pour harmonisation avec le Règlement type ;
* Le remplacement de « persons » par « people », dans la version en langue anglaise, pour harmonisation avec le GSR Part 3, au 1.1.1.4, au 1.5.1.1 et au 7.1.8.5.1 ; les paragraphes 1.5.1.2 et 1.5.2.5 figurent dans le présent document parce qu’ils comportent d’autres modifications ;
* Le remplacement éventuel de « risque » par « danger » et réciproquement, pour harmonisation avec le Règlement type ;
* En outre, la définition de l’expression « intensité de rayonnement » a été supprimée et remplacée par celle de l’expression « débit de dose » (voir la définition du « débit de dose » au 1.2.1) ;
* Cela signifie que les modifications d’ordre rédactionnel effectuées dans l’ensemble du texte du Règlement type de l’ONU ne sont pas signalées dans le présent document, sauf si les paragraphes de l’AIEA présentent d’autres modifications que ces modifications rédactionnelles.

Propositions d’amendements

Recommandations relatives au transport des marchandises dangereuses

À la fin de la recommandation 18 (TRANSPORT DES MATIÈRES RADIOACTIVES), remplacer « *Normes fondamentales internationales de protection contre les rayonnements ionisants et de sûreté des sources de rayonnements*, collection Sécurité, no 115, AIEA, Vienne (1996) », par « *Radioprotection et sûreté des sources de rayonnements : normes fondamentales internationales de sûreté*, collection Normes de sûreté de l’AIEA, no GSR Part 3, AIEA, Vienne (2014) ».

Chapitre 1.2

1.2.1 Modifier les définitions ci-après comme suit :

Débit de dose : Insérer la nouvelle définition suivante, selon l’ordre alphabétique :

*Débit de dose*, l’équivalent de dose ambiant ou l’équivalent de dose directionnel, selon qu’il conviendra, par unité de temps, mesuré au point concerné.

*[IAEA : 220A]*

*Conteneur :* dans la première phrase, remplacer « étant de ce fait suffisamment résistant » par « étant suffisamment résistant », et, dans la version en langue anglaise, ajouter « and » avant « having fittings » [modification sans objet en françai**s**].

*[IAEA : 223]*

Grand récipient pour vrac : à l’alinéa c), remplacer « du transport » par « pendant le transport ».

*[IAEA : 224]*

Intensité de rayonnement : supprimer la rubrique.

Nota : ce paragraphe a été supprimé et son contenu a été transféré au nouveau paragraphe 220A (Débit de dose).

*[IAEA : 233]*

Indice de transport : dans la première phrase, ajouter « ou SCO-III » après « SCO-I ».

*[IAEA : 244]*

Chapitre 1.5

1.5.1.1 Dans la première phrase de la version en langue anglaise, remplacer « persons » par « people » [modification sans objet en français]. Modifier les deuxième et troisième phrases pour lire comme suit : « Il est fondé sur le *Règlement de transport des matières radioactives* (Éd. 2018), collection Normes de sûreté de l’AIEA, no SSR-6 (Rev.1), AIEA, Vienne (2018). Les notes d’information figurent dans le document *Advisory Material for the IAEA Regulations for the Safe Transport of Radioactive Material (2018 Edition)*, collection Normes de sûreté de l’AIEA, no SSG-26 (Rev.1), AIEA, Vienne (2019). ».

*[IAEA : 101]*

1.5.1.2 Dans la première phrase, remplacer « persons » par « people » dans la version en langue anglaise [modification sans objet en français] et remplacer « contre les effets des rayonnements au cours du transport » par « contre les effets nocifs des rayonnements ionisants au cours du transport de matières radioactives » dans la version en langue française.

À l’alinéa b), remplacer « l’intensité de rayonnement » par « le débit de dose ».

Remplacer « enfin » par « troisièmement » dans la dernière phrase, et ajouter la nouvelle phrase suivante à la fin du paragraphe : « Enfin, une protection supplémentaire est assurée par la prise de dispositions pour la planification et la préparation des interventions d’urgence pour protéger les personnes, les biens et l’environnement. ».

*[IAEA : 104]*

1.5.1.5.1 À l’alinéa a), après « 5.2.1.7 », ajouter « 5.4.1.5.7.1 f) i), 5.4.1.5.7.1 f) ii) », 5.4.1.5.7.1 i), », et après « 7.1.8.3.1 », ajouter « 7.1.8.4.3 ».

*[IAEA : 515]*

1.5.1.5.2 Supprimer la deuxième phrase.

*[IAEA : 515]*

1.5.2.4 Dans la dernière phrase remplacer « une surveillance individuelle ou à une surveillance des lieux de travail » par « une surveillance des lieux de travail ou une surveillance individuelle ».

*[IAEA : 303]*

1.5.2.5 Dans la première phrase, remplacer « d’accident ou d’incident » par « de situation d’urgence nucléaire ou radiologique ». Remplacer la deuxième phrase par « *Les expéditeurs et les transporteurs* établissent à l’avance un dispositif de préparation et d’intervention conforme aux prescriptions nationales et/ou internationales et de manière cohérente et coordonnée avec les dispositifs nationaux et/ou internationaux pour les situations d’urgence. ».

*[IAEA : 304]*

1.5.2.6 Modifier pour lire comme suit :

« Le dispositif de préparation et d’intervention est de type progressif et tient compte des dangers recensés et de leurs conséquences potentielles, notamment de la possibilité de formation d’autres matières dangereuses qui pourrait résulter de la réaction entre le contenu d’un *envoi* et l’environnement en cas d’urgence nucléaire ou radiologique. On trouvera des directives pour la mise en place de tels dispositifs dans les ouvrages suivants : *Préparation et intervention en cas de situation d’urgence nucléaire ou radiologique*, collection Normes de sûreté de l’AIEA, no GSR, partie 7, AIEA, Vienne (2015) ; *Critères à utiliser pour la préparation et la conduite des interventions en cas d’urgence nucléaire ou radiologique*, collection Normes de sûreté de l’AIEA, no GSG-2, IAEA, Vienne (2011) ; *Arrangements for Preparedness for a Nuclear or Radiological Emergency*, IAEA Safety Standards Series No. GS-G-2.1, IAEA, Vienne (2007), et *Arrangements for the Termination of a Nuclear or Radiological Emergency*, IAEA Safety Standards Series No. GSG-11, IAEA, Vienne [en cours d’impression]. ».

*[IAEA : 305]*

1.5.4.2 Dans la deuxième phrase, remplacer « d’autres moyens » par « d’autres moyens que les autres dispositions de ces Règlements » et remplacer, dans la version en langue anglaise, « for single or a planned series of multiple consignments » par « for a single *consignment* or a planned series of multiple *consignments* » [modification sans objet en français]. Dans la troisième phrase, après « prescriptions applicables », ajouter « du présent Règlement ».

*[IAEA : 310]*

1.5.6.1 Dans la phrase introductive, remplacer « intensité de rayonnement » par « débit de dose ». Au début de l’alinéa b), remplacer « l’expéditeur, le destinataire, le transporteur » par « *l’expéditeur, le transporteur, le destinataire* ». Au point iii) de l’alinéa b), remplacer « de circonstances analogues » par « de causes et de circonstances analogues ». Au point iv) de l’alinéa b), remplacer « on corrective or protective actions » par « the corrective or protective actions » dans la version en langue anglaise [modification sans objet en français].

*[IAEA : 309]*

Chapitre 2.7

2.7.2.1.1 Remplacer « 2.7.2.4.2 » par « 2.7.2.4 ».

*[IAEA : 401]*

Tableau 2.7.2.1.1 Pour le No ONU 2913, dans la colonne « Désignation officielle de transport », remplacer « SCO-I ou SCO-II » par « SCO-I, SCO-II ou SCO-III ».

*[IAEA : Tableau 1]*

2.7.2.2.2 À l’alinéa a), remplacer « *N*o*rmes fondamentales internationales de protection contre les rayonnements ionisants et de sûreté des sources de rayonnements,* collection Sécurité, no 115, AIEA, Vienne (1996) » par « *R*a*dioprotection et sûreté des sources de rayonnements : normes fondamentales internationales de sûreté*,collection Normes de sûreté de l’AIEA, no GSR Part 3, AIEA, Vienne (2014) ».

À la fin de l’alinéa b), remplacer « *Normes fondamentales internationales de protection contre les rayonnements ionisants et de sûreté des sources de rayonnement*s, collection Sécurité, no 115, AIEA, Vienne (1996) » par « GSR Part 3 »

*[IAEA : 403]*

2.7.2.2.3 Remplacer dans la version en langue anglaise « daughter nuclide » par « progeny nuclide » (deux fois) [modifications sans objet en français]. À la fin, dans la version en langue anglaise, remplacer « daughter nuclide » par « progeny nuclide » [modification sans objet en français].

*[IAEA : 404]*

Tableau 2.7.2.2.1 Ajouter les rubriques suivantes dans l’ordre approprié.

|  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- |
| Ba-135m | 2 × 101 | 6 × 10–1 | 1 × 102 | 1 × 106 |
| Ge-69 | 1 × 100 | 1 × 100 | 1 × 101 | 1 × 106 |
| Ir-193m | 4 × 101 | 4 × 100 | 1 × 104 | 1 × 107 |
| Ni-57 | 6 × 10–1 | 6 × 10–1 | 1 × 101 | 1 × 106 |
| Sr-83 | 1 × 100 | 1 × 100 | 1 × 101 | 1 × 106 |
| Tb-149 | 8 × 10–1 | 8 × 10–1 | 1 × 101 | 1 × 106 |
| Tb-161 | 3 × 101 | 7 × 10-1 | 1 × 103 | 1 × 106 |

Dans la note b) du tableau, ajouter, à la fin de la phrase d’introduction « (l’activité à prendre en considération est celle du père nucléaire uniquement) ». Après « Th-nat » et « U-nat », insérer un appel de note de bas de page\*. La note de bas de page\* se lit comme suit : « \*Dans le cas du Th-naturel, le père nucléaire est Th-232 ; dans le cas de l’U-naturel, le père nucléaire est U-238. ».

*[IAEA : 405]*

2.7.2.3.1.2 À l’alinéa c), supprimer « satisfaisant aux prescriptions du 2.7.2.3.1.3, ». Supprimer le point i) de l’alinéa c) et donner le numéro ii au point iii).

*[IAEA : 409]*

2.7.2.3.1.3 Supprimer, et ajouter « 2.7.2.3.1.3 *Supprimé* ».

*[IAEA : 601]*

2.7.2.3.2 Dans la phrase d’introduction précédant l’alinéa a), remplacer « deux » par « trois ». Ajouter un nouvel alinéa c), comme suit :

« c) SCO-III : Objet volumineux solide qui, en raison de sa taille, ne peut être transporté dans un type d’emballage décrit dans le présent Règlement et dont :

i) Toutes les ouvertures sont scellées pour éviter le rejet de matières radioactives dans les conditions définies à l’alinéa e) du 4.1.9.2.4 ;

ii) L’intérieur est aussi sec que possible ;

iii) La contamination non fixée sur les surfaces externes ne dépasse pas les limites spécifiées au 4.1.9.1.2.

Pour la surface inaccessible, la moyenne de la contamination non fixée et de la contamination fixée sur 300 cm2 ne dépasse pas 8 × 105 Bq/cm2 pour les émetteurs bêta et gamma et les émetteurs alpha de faible toxicité ou 8 × 104 Bq/cm2 pour tous les autres émetteurs alpha. ».

*[IAEA : 413]*

2.7.2.3.3.5 b) Dans la version en langue anglaise, après « a free drop of 1.4 kg », remplacer « through 1 m » par « from a height of 1 m » [modification sans objet en français].

*[IAEA : 706]*

2.7.2.3.3.5 c) Dans la version en langue anglaise, après « a free vertical drop of 1.4 kg », remplacer « through 1 m » par « from a height of 1 m » [modification sans objet en français].

*[IAEA : 707]*

2.7.2.3.3.7 Dans la version en langue anglaise de l’alinéa b), remplacer « with specimen » par « and the specimen » [modification sans objet en français]. Dans la version en langue anglaise de l’alinéa e), remplacer « with the specimen » par « and the specimen » [modification sans objet en français].

*[IAEA : 710]*

2.7.2.3.3.8 Dans la version en langue anglaise du point ii) de l’alinéa b), remplacer « shall be heated » par « shall the be heated » [modification sans objet en français].

*[IAEA : 711]*

2.7.2.3.4.1 À l’alinéa a), remplacer « intensité de rayonnement » par « débit de dose ».

*[IAEA : 605]*

2.7.2.3.5 À l’alinéa e), remplacer « limites prévues au » par « prescriptions du ».

*[IAEA : 417]*

2.7.2.3.6 Dans la version en langue anglaise, remplacer « A fissile material » par « Fissile material » [modification sans objet en français].

*[IAEA : 606]*

2.7.2.4.1.3 Ajouter les nouveaux alinéas e et f suivants :

« e) *Réservé* ;

f) Si le colis contient des matières fissiles, il doit satisfaire à l’une des dispositions des alinéas a) à f) du 2.7.2.3.5. ».

*[IAEA : 423]*

2.7.2.4.1.4 Ajouter le nouvel alinéa c) suivant :

« c) Si le colis contient des matières fissiles, il doit satisfaire à l’une des dispositions des alinéas a) à f) du 2.7.2.3.5. ».

Dans la version en langue anglaise, ajouter « and » à la fin du point i) de l’alinéa b) [modification sans objet en français].

*[IAEA : 424]*

2.7.2.4.1.7 Ajouter le nouvel alinéa e) suivant :

« e) Si le colis a contenu des matières fissiles, il doit satisfaire à l’une des dispositions des alinéas a) à f) du 2.7.2.3.5 ou à l’une des dispositions d’exclusion du 2.7.1.3. ».

Supprimer le « et » à la fin du point ii) de l’alinéa c).

*[IAEA : 427]*

Chapitre 4.1

4.1.9.1.4 Ajouter à la fin une nouvelle phrase ainsi rédigée : « Cette prescription ne s’applique pas aux surfaces internes des conteneurs utilisés en tant qu’emballages, qu’ils soient chargés ou vides. ».

*[IAEA : 509]*

4.1.9.1.8 Ajouter le nouvel alinéa e) suivant :

« e) Pour les colis destinés à être utilisés pour une expédition après entreposage, il convient de veiller à ce que tous les composants de l’emballage et tous les contenus radioactifs soient conservés pendant l’entreposage de telle manière que toutes les prescriptions spécifiées dans les dispositions pertinentes du présent Règlement et dans les certificats d’agrément applicables sont respectées. ».

*[IAEA : 503]*

4.1.9.2.4 Dans la phrase d’introduction, remplacer « et SCO-I » par « , SCO-I et SCO‑III ». Ajouter le nouvel alinéa e) suivant :

« e) Pour les objets SCO-III :

i) Le transport doit s’effectuer sous utilisation exclusive par route, par chemin de fer, par voie de navigation intérieure ou par mer ;

ii) Le gerbage est interdit ;

iii) Toutes les activités liées à l’expédition, notamment en ce qui concerne les mesures de radioprotection, les interventions d’urgence et les précautions spéciales ou opérations spéciales prescrites, administratives ou autres, qui seront prises en cours de transport, doivent être décrites dans un plan de transport. Ce plan de transport doit montrer que le niveau général de sûreté du transport est au moins équivalent à celui qui aurait été obtenu si les prescriptions du 6.4.7.14 (uniquement pour l’épreuve décrite au 6.4.15.6, précédée par les épreuves décrites au 6.4.15.2 et au 6.4.15.3) avaient été satisfaites.

iv) Les prescriptions du 6.4.5.1 et du 6.4.5.2 pour un colis industriel du type IP-2 doivent être satisfaites, mais le dommage maximal visé au 6.4.15.4 peut être déterminé sur la base des dispositions du plan de transport, et les prescriptions du 6.4.15.5 ne sont pas applicables.

v) L’objet et les protections éventuelles doivent être arrimés au moyen de transport conformément au 6.4.2.1.

vi) L’expédition doit être soumise à un agrément multilatéral. ».

*[IAEA : 520]*

Chapitre 5.1

5.1.5.1.2 Ajouter le nouvel alinéa e) suivant :

« e) L’expédition de SCO-III. ».

Supprimer le “et” à la fin de l’alinéa c).

*[IAEA : 825]*

5.1.5.1.4 b) Dans la version en langue anglaise, à la fin de l’alinéa, remplacer « in the hands » par « in the possession » [modification sans objet en français].

*[IAEA : 558]*

5.1.5.3.1 Dans la phrase d’introduction, remplacer « et SCO-I » par « , SCO-I ou SCO III ». À l’alinéa a), remplacer « l’intensité de rayonnement maximale » par « le débit de dose maximal » (deux fois) et remplacer « et SCO-I » par « SCO-I ou SCO-III ». À l’alinéa b), remplacer « SCO-I » par « SCO-I et SCO-III ». À la fin de l’alinéa c), ajouter « ; le nombre qui en résulte constitue la valeur *TI* (sans unité) ».

*[IAEA : 523]*

Tableau 5.1.5.3.1 Dans le titre, remplacer « SCO-I » par « SCO-I et SCO-III ».

*[AIEA : Tableau 7]*

5.1.5.3.2 Modifier pour lire comme suit :

« Le TI de chaque suremballage rigide, conteneur ou moyen de transport est déterminé en additionnant les TI de tous les colis qu’ils contiennent. Dans le cas d’une expédition effectuée par un seul expéditeur, ce dernier peut déterminer le TI par une mesure directe du débit de dose.

Le TI d’un suremballage non rigide ne doit être déterminé qu’en additionnant les TI de tous les colis contenus dans ledit suremballage. ».

*[IAEA : 524 et 524A]*

5.1.5.3.4 Dans la version en langue anglaise, remplacer « transport index» par « TI » [modification sans objet en français].

*[IAEA : 529]*

Chapitre 5.2

5.2.1.5.6 Ajouter à la fin du paragraphe la phrase suivante :

« Toute marque apposée sur le colis conformément aux prescriptions des alinéas a) et b) du 5.2.1.5.4 et de l’alinéa c) du 5.2.1.5.5 concernant le type de colis sans rapport avec le numéro ONU et la désignation officielle de transport attribués à l’envoi doit être enlevée ou couverte. ».

*[IAEA : 536A]*

5.2.2.1.12.2 À l’alinéa d), remplacer « (la rubrique “Indice de transport” n’est pas requise pour la catégorie I-BLANCHE) » par « (sauf pour la catégorie I-BLANCHE) ».

*[IAEA : 540]*

Chapitre 5.3

5.3.1.1.5.1 Remplacer « Les grands conteneurs où sont rassemblés » par « Les grands conteneurs contenant des matières LSA-I ou des objets SCO-I non emballés ou dans lesquels sont rassemblés »

*[IAEA : 543]*

5.3.2.1.1 Remplacer « de matières LSA-1 ou d’objets SCO-1 » par « de matières LSA‑I ou d’objets SCO-I ou SCO-III ».

*[IAEA : 572]*

Chapitre 5.4

5.4.1.5.7.1 Modifier les alinéas d à e pour lire comme suit :

« d) La catégorie du colis, du suremballage ou du conteneur, telle que déterminée conformément au paragraphe 5.1.5.3.4 c’est-à-dire I-BLANC, II-JAUNE, III-JAUNE ;

e) Le TI, tel que déterminé conformément aux paragraphes 5.1.5.3.1 et 5.1.5.3.2 (sauf pour la catégorie I-BLANC) ; ».

À l’alinéa j, remplacer « SCO-I et SCO-II » par « SCO-I, SCO-II et SCO-III ».

*[AIEA : 546],*

5.4.2.2 À la fin de la première phrase, supprimer :

« les uns aux autres ».

*[IAEA : 552]*

Chapitre 6.4

6.4.2.4 Supprimer « et fini ».

*[IAEA : 610]*

Insérer un nouveau paragraphe portant le numéro 6.4.2.8, libellé comme suit :

« 6.4.2.8 Dans la conception du colis, il faut prendre en compte les mécanismes de vieillissement. ».

Renuméroter en conséquence les paragraphes suivants du 6.4.2.

*[IAEA : 613A]*

6.4.4 Modifier pour lire comme suit :

« Les colis exceptés doivent être conçus pour satisfaire aux prescriptions énoncées aux paragraphes 6.4.2.1 à 6.4.2.12 et, en outre, à celles énoncées au 6.4.7.2 s’ils contiennent des matières fissiles autorisées en vertu de l’une des dispositions des alinéas a à f du 2.7.2.3.5 et à celles énoncées au 6.4.3 s’ils sont transportés par voie aérienne. ».

*[IAEA : 622]*

6.4.5.4.3 Dans la première phrase, supprimer « sous forme liquide et gazeuse ». Remplacer « Tableau 4.1.9.2.4 » par « Tableau 4.1.9.2.5 ».

*[IAEA : 628]*

6.4.6.2 Dans la phrase introductive de la version en langue anglaise, remplacer « it would meet » par « the package would meet » [modification sans objet en français].

*[IAEA : 632]*

6.4.7.9 Dans la version en langue anglaise, remplacer « it shall be capable » par « the containment system shall be capable » [modification sans objet en français].

*[IAEA : 643]*

6.4.7.17 Modifier pour lire comme suit :

« Un colis du type A conçu pour le transport de gaz doit empêcher la perte ou la dispersion du contenu radioactif s’il est soumis aux épreuves spécifiées au 6.4.16. Un colis du type A conçu pour un contenu de tritium ou de gaz rares est excepté de cette prescription. ».

*[IAEA : 651]*

6.4.8.2 Dans la version en langue anglaise, remplacer « Lessen the efficiency » par « Lessening of the efficiency » [modification sans objet en français].

*[IAEA : 653]*

6.4.8.8 Au premier tiret suivant les alinéas, remplacer « intensité de rayonnement » par « débit de dose ». Dans la dernière phrase, remplacer « limitations de la contamination externe » par « limitations de la contamination non fixée sur les surfaces externes ».

*[IAEA : 659]*

6.4.9.1 À la fin de la deuxième phrase, supprimer « néanmoins ».

*[IAEA : 667]*

6.4.11.2 Au point iv) de l’alinéa c), remplacer « masse maximum » par « masse totale ».

À l’alinéa d), remplacer « leur concentration totale » par « la concentration totale de ces matières ».

*[IAEA : 674]*

6.4.11.8 Au point i) de l’alinéa b), ajouter « ou le bouchon » après « entre la valve » et, à la fin, après « les valves », ajouter «  et le bouchon »

*[IAEA : 680]*

6.4.11.11 Modifier l’alinéa pour lire comme suit :

« b) Lors de l’évaluation effectuée en vertu du 6.4.11.10, l’utilisation de caractéristiques spéciales visées au 6.4.11.8 est autorisée à condition que la pénétration d’eau dans les espaces vides ou son écoulement hors de ces espaces soient empêchés lorsque le colis est soumis aux épreuves pour les colis du type C spécifiées au 6.4.20.1 puis à l’épreuve d’étanchéité à l’eau décrite au 6.4.19.3. ».

*[IAEA : 683]*

6.4.12.1 Au début du sous-paragraphe a, supprimer « des matières LSA-III ».

*[IAEA : 701]*

6.4.13 Modifier la phrase introductive pour lire comme suit :

« Après chaque épreuve ou chaque groupe d’épreuves ou chaque séquence d’épreuves pertinent, selon le cas, spécifié aux paragraphes 6.4.15 à 6.4.21 : ».

*[IAEA : 716]*

6.4.15.4 Au début de l’alinéa a), remplacer « de chute » par « de la chute » [la deuxième modification (add a comma after « of the target ») est sans objet en français].

*[IAEA : 722]*

6.4.15.6 À l’alinéa b), ajouter une virgule avant « mesurée » et après « du spécimen » [la première modification (replace « of drop » by « of the drop ») est sans objet en français].

*[IAEA : 724]*

6.4.17.2 À la troisième phrase de l’alinéa b), remplacer « section » par « cross-section » [modification sans objet en français].

*[IAEA : 727]*

6.4.17.3 Dans l’alinéa b), remplacer « pour que les températures à l’intérieur du spécimen baissent en tous points » par « pour que dans toutes les parties de l’intérieur du spécimen les températures diminuent ».

*[IAEA : 728]*

Après 6.4.23.2 Ajouter un nouveau paragraphe portant le numéro 6.4.23.2.1, libellé comme suit :

« 6.4.23.2.1 Toute demande d’approbation d’une expédition de SCO-III doit :

a) Expliquer dans quelle mesure et pour quelles raisons l’envoi est considéré comme relevant de la catégorie SCO-III ;

b) Justifier le choix de la catégorie SCO-III en établissant :

i) Qu’il n’existe actuellement aucun emballage approprié ;

ii) Qu’il est impossible, d’un point de vue pratique, technique ou économique, de concevoir ou de construire un emballage ou de segmenter l’objet ;

iii) Qu’il n’existe pas d’autre solution ;

c) Comporter la description détaillée du contenu radioactif prévu, indiquant notamment son état physique, sa forme chimique et la nature du rayonnement émis ;

d) Comporter le projet détaillé du modèle du SCO-III, qui doit comprendre les plans complets du modèle ainsi que les listes des matériaux et des méthodes de construction qui seront utilisés ;

e) Contenir toutes les renseignements nécessaires pour que l’autorité compétente ait l’assurance que les prescriptions de l’alinéa e) du 4.1.9.2.4 et celles du 7.1.8.2 sont satisfaites ;

f) Contenir un plan de transport ;

g) Contenir la description du système de management applicable conformément au 1.5.3.1. ».

*[IAEA : 827A]*

6.4.23.4 Insérer un nouvel alinéa f) ainsi libellé :

« f) Pour les colis destinés à être utilisés pour une expédition après entreposage, une justification des considérations relatives aux mécanismes de vieillissement, dans l’analyse de sécurité et dans le projet du mode d’emploi et d’entretien ; ».

Rénuméroter les alinéas suivants en conséquence.

Ajouter un nouvel alinéa k) ainsi libellé :

« k) Pour les colis destinés à être utilisés pour une expédition après entreposage, un programme d’analyse des lacunes décrivant une procédure systématique d’évaluation périodique de l’évolution, pendant l’entreposage, de la réglementation, des connaissances techniques et du modèle de colis. ».

*[IAEA : 809]*

6.4.23.8, alinéa c) [modification sans objet en français].

*[IAEA : 803]*

6.4.23.10 À l’alinéa h), remplacer « *Normes fondamentales internationales de protection contre les rayonnements ionisants et de sûreté des sources de rayonnements*, collection Sécurité, no 115, AIEA, Vienne (1996) » par « *Radioprotection et sûreté des sources de rayonnements : normes fondamentales internationales de sûreté*, collection Normes de sûreté de l’AIEA, no GSR Part 3, AIEA, Vienne (2014) ».

*[IAEA : 817]*

6.4.23.11 Supprimer l’alinéa d).

*[IAEA : 832]*

6.4.23.12 À l’alinéa a), remplacer « aux alinéas a), b), c) et d) du 6.4.23.11 » par « aux alinéas a), b) et c) du 6.4.23.11 » et supprimer « y compris, le cas échéant, le symbole « ‑96 ». À la fin de la première phrase de l’alinéa a), remplacer « les marques d’identification appropriée » par « la marque d’identification appropriée ».

*[IAEA : 833]*

6.4.23.15 Au point iii) du sous-paragraphe k), remplacer « contenu » par « colis ».

*[IAEA : 836]*

6.4.23.17 Au point iv) du sous-paragraphe n), remplacer « contenu » par « colis ».

Ajouter un nouvel alinéa p) après l’alinéa o) du 5.4.23.17 et renuméroter en conséquence les alinéas suivants :

« p) Pour les modèles de colis soumis au paragraphe 6.4.24.2, une déclaration indiquant celles des prescriptions de la réglementation actuelle auxquelles le colis ne satisfait pas ; ».

*[IAEA : 838]*

6.4.24 Modifier le titre précédant le 6.4.24.1 pour lire : « Colis dont le modèle n’a pas à être agréé par l’autorité compétente en vertu des éditions de 1985, de 1985 (telle que modifiée en 1990), de 1996, de 1996 (révisée), de 1996 (telle que modifiée en 2003), de 2005 et de 2009 du no 6 de la collection Sécurité de l’AIEA, et de l’édition 2012 du no SSR‑6 de la collection Normes de sûreté de l’AIEA ».

6.4.24.1 Modifier pour lire comme suit :

« *Les colis* dont le *modèle* n’a pas à être *agréé par l’autorité compétente* (*les colis exceptés, les colis du type IP-1, du type IP-2 et du type IP-3 et les colis du type A*) doivent satisfaire intégralement aux prescriptions de cette édition de ces Règlements, mais :

a) *Les colis* qui satisfont aux prescriptions des éditions de 1985 ou de 1985 (telle que modifiée en 1990) des Règlements de l’AIEA :

i) Pourront encore être transportés à condition qu’ils aient été préparés pour le transport avant le 31 décembre 2003 et sous réserve des prescriptions du 6.4.24.4, le cas échéant ; ou

ii) Pourront continuer à être utilisés à condition que toutes les conditions suivantes soient remplies :

* Ils n’ont pas été conçus pour contenir de l’hexafluorure d’uranium ;
* Les prescriptions applicables énoncées au 1.5.3.1 de cette édition de ces Règlements sont appliquées ;
* Les limites d’activité et la classification énoncées à la section IV de cette édition de ces Règlements sont appliquées ;
* Les prescriptions et les contrôles pour le transport énoncés à la section V de cette édition de ces Règlements sont appliqués ;
* L’emballage n’a pas été fabriqué ou modifié après le 31 décembre 2003 ;

b) *Les colis* qui satisfont aux dispositions des éditions de 1996, de 1996 (révisée), de 1996 (telle que modifiée en 2003), de 2005, de 2009 ou de 2012 de ces Règlements :

i) Pourront encore être transportés à condition qu’ils aient été préparés pour le transport avant le 31 décembre 2025 et sous réserve des prescriptions du 6.4.24.4, le cas échéant ; ou

ii) Pourront continuer à être utilisés à condition que toutes les conditions suivantes soient remplies :

* Les prescriptions applicables énoncées au 1.5.3.1 de cette édition de ces Règlements sont appliquées ;
* Les limites d’activité et la classification énoncées à la section IV de cette édition de ces Règlements sont appliquées ;
* Les prescriptions et les contrôles pour le transport énoncés à la section V de cette édition de ces Règlements sont appliqués ;
* *L’emballage* n’a pas été fabriqué ou modifié après le 31 décembre 2025. ».

*[IAEA : 819]*

Modifier le titre précédant le 6.4.24.2 pour lire : « Modèles de colis agréés par l’autorité compétente en vertu des éditions de 1985, de 1985 (telle que modifiée en 1990), de 1996, de 1996 (révisée), de 1996 (telle que modifiée en 2003), de 2005 et de 2009 du no 6 de la collection Sécurité de l’AIEA, et de l’édition 2012 du no SSR-6 de la collection Normes de sûreté de l’AIEA ».

6.4.24.2 Modifier pour lire comme suit :

« Les colis dont le modèle doit être agréé par l’autorité compétente doivent satisfaire intégralement aux prescriptions de cette édition de ces Règlements, mais :

a) Les emballages qui ont été fabriqués suivant un modèle agréé par l’autorité compétente en vertu des dispositions de l’édition de 1985 ou de l’édition de 1985 (telle que modifiée en 1990) des Règlements de l’AIEA peuvent encore être utilisés à condition que toutes les conditions suivantes sont réunies :

i) Le modèle de colis est soumis à un agrément multilatéral ;

ii) Les prescriptions applicables énoncées au 1.5.3.1 de cette édition de ces Règlements sont appliquées ;

iii) Les limites d’activité et la classification énoncées à la section IV de cette édition de ces Règlements sont appliquées ;

iv) Les prescriptions et les contrôles pour le transport énoncés à la section V de cette édition de ces Règlements sont appliqués ;

v) Pour un colis contenant des matières fissiles et transporté par la voie aérienne, la prescription énoncée au 6.4.11.11 est respectée ;

b) Les emballages qui ont été fabriqués suivant un modèle agréé par l’autorité compétente en vertu des dispositions des édition de 1996, de 1996 (révisée), de 1996 (telle que modifiée en 2003), de 2005, de 2009 et de 2012 de ces Règlements peuvent encore être utilisés à condition que toutes les conditions suivantes sont réunies :

i) Le modèle de colis est soumis à un agrément multilatéral après le 31 décembre 2025 ;

ii) Les prescriptions applicables énoncées au 1.5.3.1 de cette édition des Règlements sont appliquées ;

iii) Les limites d’activité et les restrictions concernant les matières énoncées à la section IV de cette édition de ces Règlements sont appliquées ;

iv) Les prescriptions et les contrôles pour le transport énoncés à la section V de cette édition de ces Règlements sont appliqués. ».

*[IAEA : 820]*

Ajouter après le paragraphe 6.4.24.3 un nouveau paragraphe portant le numéro 6.4.24.4, ainsi libellé :

« 6.4.24.4 Aucune nouvelle fabrication *d’emballages* suivant *un modèle de colis* satisfaisant aux dispositions des éditions de 1996, de 1996 (révisée), de 1996 (telle que modifiée en 2003), de 2005, de 2009 et de 2012 de ces Règlements ne doit être autorisée à commencer après le 31 décembre 2028. ».

Les paragraphes 6.4.24.4 et 6.4.24.5 deviennent respectivement les paragraphes 6.4.24.5 et 6.4.24.6.

*[IAEA : 821A]*

Modifier le titre précédant le 6.4.24.6 (portant précédemment le numéro 6.4.24.5) pour lire : « Matières radioactives sous forme spéciale agréées en vertu des éditions de 1985, de 1985 (telle que modifiée en 1990), de 1996, de 1996 (révisée), de 1996 (telle que modifiée en 2003), de 2005 et de 2009 du no 6 de la collection Sécurité de l’AIEA, et de l’édition 2012 du no SSR-6 de la collection Normes de sûreté de l’AIEA ».

6.4.24.6 (précédemment 6.4.24.5) Modifier pour lire comme suit :

« 6.4.24.6 Les matières radioactives sous forme spéciale fabriquées suivant un modèle qui a reçu l’agrément unilatéral d’une autorité compétente en vertu des éditions de 1985, de 1985 (telle que modifiée en 1990), de 1996, de 1996 (révisée), de 1996 (telle que modifiée en 2003), de 2005, de 2009 et de 2012 des Règlements de l’AIEA peuvent continuer d’être utilisées si elles satisfont au système de management obligatoire conformément aux prescriptions applicables énoncées au 1.5.3.1. Aucune matière radioactive sous forme spéciale fabriquée suivant un modèle qui a reçu l’agrément unilatéral d’une autorité compétente en vertu des éditions de 1985 ou de 1985 (telle que modifiée en 1990) de ces Règlements ne doit être fabriquée. Aucune nouvelle fabrication de matière radioactive sous forme spéciale suivant un modèle qui a reçu l’agrément unilatéral d’une autorité compétente en vertu des éditions de 1996, de 1996 (révisée), de 1996 (telle que modifiée en 2003), de 2005, de 2009 et de 2012 de ces Règlements ne doit être autorisée à commencer après le 31 décembre 2025. ».

*[IAEA : 823]*

Chapitre 7.1

7.1.8.2 Ajouter les nouvelles phrases suivantes après la première phrase :

« Pour les objets SCO-III, les limites du tableau 7.1.8.2 peuvent être dépassées à condition que le plan de transport prévoie qu’en cours de transport des précautions doivent être prises en vue d’obtenir un niveau de sécurité global au moins équivalent à celui qui aurait été atteint si les limites avaient été respectées. ».

*[IAEA : 522]*

7.1.8.3.3 Modifier l’alinéa b) pour lire comme suit :

« b) Le débit de dose dans les conditions de transport de routine ne doit pas dépasser 2 mSv/h en tout point de la surface externe du véhicule ou du conteneur, et 0,1 mSv/h à 2 m de la surface externe du véhicule ou du conteneur, sauf dans le cas des envois transportés sous utilisation exclusive par route ou par voie ferrée, pour lesquels les limites d’intensité de rayonnement autour du véhicule sont énoncées aux alinéas b) et c) du 7.2.3.1.2. ».

*[IAEA : 566]*

7.1.8.5.5 Au début du paragraphe, supprimer « , citernes, grands récipients pour vrac ».

*[IAEA : 514]*

Chapitre 7.2

7.2.3.1.1 Dans la phrase d’introduction, remplacer « des envois sous utilisation exclusive » par « des matières LSA-I ou des objets SCO-I ou SCO-III non emballés ».

*[IAEA : 571]*

1. \* Conformément au programme de travail du Sous-Comité pour la période biennale 2017-2018, approuvé par le Comité à sa huitième session (voir ST/SG/AC.10/C.3/100, par. 98, et ST/SG/AC.10/44, par. 14). [↑](#footnote-ref-2)